

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.399 du 16 octobre 1965 portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la Confédération Suisse (p. 750).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.400 du 16 octobre 1965 portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près S. M. le Roi des Belges (p. 750).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 16 octobre 1965 confirmant dans ses fonctions le Directeur du Lycée Albert 1^{er} (p. 750).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.402 du 16 octobre 1965 portant nomination du Secrétaire du Centre de Presse (p. 751).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.403 du 16 octobre 1965 portant nomination d'une Attachée à la Direction des Relations Extérieures (p. 751).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.404 du 16 octobre 1965 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.227 du 10 août 1964 (p. 752).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.405 du 18 octobre 1965 accordant la nationalité monégasque (p. 752).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.406 du 18 octobre 1965 accordant la nationalité monégasque (p. 752).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.407 du 18 octobre 1965 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 753).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.408 du 18 octobre 1965 accordant la nationalité monégasque (p. 753).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.409 du 18 octobre 1965 accordant la nationalité monégasque (p. 754).*

- Ordonnance Souveraine n° 3.410 du 18 octobre 1965 accordant la nationalité monégasque (p. 754).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.411 du 18 octobre 1965 accordant la nationalité monégasque (p. 755).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.412 du 18 octobre 1965 accordant la nationalité monégasque et portant réintégration dans cette nationalité (p. 755).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 18 octobre 1965 accordant la nationalité monégasque (p. 756).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.414 du 18 octobre 1965 accordant la nationalité monégasque (p. 756).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.415 du 18 octobre 1965 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 757).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.416 du 18 octobre 1965 accordant la nationalité monégasque (p. 757).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.417 du 18 octobre 1965 accordant la nationalité monégasque (p. 758).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.418 du 18 octobre 1965 accordant la nationalité monégasque (p. 758).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 65-53 du 15 octobre 1965 interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Tunnel de Fontvieille) (p. 759).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.**
Circulaire n° 65-68 du 5 avril 1965 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} octobre 1965 (p. 759).

Circulaire n° 65-75 du 19 octobre 1965, relative au Lundi 1^{er} novembre 1965 (Toùssaint), jour férié légal (p. 760).

INFORMATIONS DIVERSES

Salle Garnier (p. 760).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 761 à 769).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.399 du 16 octobre 1965 portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la Confédération Suisse.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. le Comte d'Aillières est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la Confédération Suisse.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
 P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.400 du 16 octobre 1965 portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près S. M. le Roi des Belges.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Comte de Lesseps est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
 P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 16 octobre 1965 confirmant dans ses fonctions le Directeur du Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu les Accords franco-morégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-morégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.319, du 16 août 1960, créant une Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.595, du 28 juillet 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.166, du 15 avril 1964, confirmant dans ses fonctions le Directeur du Lycée Albert I^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul-Louis Raulic, Directeur du Lycée Albert I^{er}, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er}, pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1967.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.402 du 16 octobre 1965 portant nomination du Secrétaire du Centre de Presse.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert ANDRÉ, Redacteur Principal au Service des Travaux Publics, est muté en qualité de Secrétaire du Centre de Presse.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.403 du 16 octobre 1965 portant nomination d'une Attachée à la Direction des Relations Extérieures.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.933, du 10 décembre 1962, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Claude Marani, Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures, est nommée Attachée à ladite Direction.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1965.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.404 du 16 octobre 1965 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.227 du 10 août 1964.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.227, du 10 août 1964 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 3.227, du 10 août 1964, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.405 du 18 octobre 1965 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Adréani, Albertine, Isabelle, Marie, née à Monaco, le 11 mars 1914, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Adréani Albertine, Isabelle, Marie est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues à l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.406 du 18 octobre 1965 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Boggio Théodore-César, né à Monaco, le 22 août 1909, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Boggio Théodore-César est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues à l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.407 du 18 octobre 1965 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Chiavassa Lœtitia, Pauline, épouse Converso Ugo, née à Monaco, le 28 juillet 1889, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage avec un étranger, contracté sous l'empire de l'article 19 du Code Civil, antérieurement à sa modification par la Loi du 7 juin 1945 ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 20 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Chiavassa Lœtitia, Pauline, épouse Converso Ugo, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachées à la qualité de monégasque, dans les conditions prévues à l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.408 du 18 octobre 1965 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Dadone Charlotte, Thérèse, épouse Jusbert, née à la Trinité Victor (A.-M.), le 7 novembre 1907, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Dadone Charlotte, Thérèse, épouse Jusbert est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues à l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.409 du 18 octobre 1965
accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Deverini Marie-Thérèse, épouse Magnani Paul, née à Monaco, le 7 octobre 1939, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Deverini Marie-Thérèse, épouse Magnani Paul, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues à l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.410 du 18 octobre 1965
accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Formia Jean, Dominique, Fidèle, né à Monaco, le 2 mars 1915, et la Dame Borelli Philippine, Anne, née à Molini-di-Triora (Italie), le 19 janvier 1915, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Formia Jean, Dominique, Fidèle et la Dame Borelli Philippine, Anna, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues à l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.411 du 18 octobre 1965 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Caraglio Antoine, né à Monaco, le 13 juin 1924, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Antoine Caraglio est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues à l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.412 du 18 octobre 1965 accordant la nationalité monégasque et portant réintégration dans cette nationalité.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Lorenzi Ernest, Vulgo, Oreste, né le 28 juillet 1896 à Vintimille (Italie), tendant à son admission parmi Nos Sujets et par la Dame Vitali Secondine, Conception, Juliette, née à Monaco, le 8 décembre 1906, son épouse ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage contracté sous l'empire de l'article 19 du Code Civil antérieurement à sa modification par la Loi du 7 juin 1945 ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10, 20 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Sieur Lorenzi Ernest, Vulgo, Oreste est naturalisé monégasque.

ART. 2.

La Dame Vitali Secondine, Conception, Juliette, son épouse, est réintégrée parmi Nos Sujets.

ART. 3.

Le Sieur Lorenzi Ernest et la Dame Vitali Secondine, jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues à l'article 21 du Code Civil.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 18 octobre 1965
accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Lorenzi Paul, Joseph, né à Menton (A.-M.) le 14 mai 1906, et la Dame Landorno Henriette, Germaine, née à Dudelange (Luxembourg) le 27 décembre 1904, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Lorenzi Paul, Joseph, et la Dame Landorno Henriette, Germaine, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues à l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.414 du 18 octobre 1965
accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Masino Françoise, Marie, Veuve Bruno, née à Monaco, le 8 septembre 1904, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage avec un étranger, contracté sous l'empire de l'article 19 du Code Civil, antérieurement à sa modification par la Loi du 7 juin 1945 ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 20 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Masino Françoise, Marie, Veuve Bruno, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de monégasque, dans les conditions prévues à l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
 P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.415 du 18 octobre 1965
 portant réintégration dans la nationalité monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Prat Victor-Arthur-Jules, né à Monaco le 6 août 1925, et la Dame Vaccarezza Germaine-Marie, née à Monaco, le 7 juillet 1927, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Prat Victor-Arthur-Jules et la Dame Vaccarezza Germaine-Marie, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
 P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.416 du 18 octobre 1965
 accordant la nationalité monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Roux Jean-Baptiste, Etienne, Marius, né à Menton, le 8 janvier 1912, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25, § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Roux Jean-Baptiste, Etienne, Marius est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues à l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.417 du 18 octobre 1965
accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Sassi Jean, né à Monaco, le 14 janvier 1911, et la Dame Marchi Iride-Virginie-Emilie, née à Sinalunga (Italie), le 6 décembre 1921, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Sassi Jean et la Dame Marchi Iride-Virginie-Emilie, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues à l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.418 du 18 octobre 1965
accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Vairel Edmond, né à Paris le 7 novembre 1903, et la Dame Bregeaut Emilie, née à Paris le 6 mars 1901, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Vairel Edmond et la Dame Bregeaut Emilie, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues à l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 65-53 du 15 octobre 1965 interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Tunnel de Fontvieille).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 août 1963; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964.

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 15 octobre 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison de travaux effectués dans le tunnel reliant les Ports de Fontvieille et de Monaco, la circulation des véhicules est interdite sous le tunnel, à partir du lundi 18 octobre 1965, et pendant la durée des travaux.

ART. 2.

Les dispositions précitées seront rapportées chaque fois qu'une manifestation importante se déroulera au Stade Louis II et que l'affluence des véhicules, à cette occasion, rendra nécessaire leur circulation sous le tunnel.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 15 octobre 1965.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 65-68 du 4 octobre 1965 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} octobre 1965.

1. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après et ce depuis le 1^{er} octobre 1965.

CATÉGORIES

	Salaire horaire minimum garanti	
		FrS
Typographes qualifiés (travaux courants).....	P2	4,14
Typographes qualifiés (montage de pages).....	P3	4,51
Correcteur en première.....	P1	3,77
Correcteur bon tierceur.....	P2	4,14
Metteur en pages (préparant la copie).....	P2	4,14
Metteur en pages (réglant la marche du travail)....	P3	4,51
Fondeur monotypiste.....	P2	4,14
Linotypiste..... (P2 + 15%)		4,76
Mécanicien linotypiste.....	P2	4,14
Typo-minerviste.....	P2	4,14
Conducteur sur minerve encrage cylindrique.....	P1	3,77
Margeur et margeuse.....	OS2	3,41
Conducteur typographe.....	P1	3,77
Conducteur sur Mielhe et Lithographe.....	P2	4,14
Conducteur quadruple raisin.....	P3	4,51
Conducteur machine 2 tours (grav. et trichromie) ..	P3	4,51
Reporteur sur pierre.....	P1	3,77
Reporteur tous formats.....	P2	4,14
Erivain.....	P2	4,14
Conducteur Offset.....	P3	4,51
Chromiste niaquettiste.....	E	5,18
Machines plates ; receveur.....	M2	2,78
Machines plates ; margeur.....	OS1	3,04
Relieur qualifié (apprentissage complet).....	P1	3,77
Relieur qualifié (travaux couverture peaux).....	P3	4,51
Papetiers, brocheurs, massicotiers.....	P1	3,77
Papetiers hautement qualifiés (trav. exceptionnels)	P3	4,51
Papetiers rogneurs d'étiquettes.....	P2	4,14
Manœuvres non spécialisés.....	M1	2,73
Manœuvres spécialisés.....	M2	2,78
Séréotypistes.....	P2	4,14
Photographes de simili et de couleur.....	P3	4,51
Clicheurs galvanoplaste.....	P3	4,51
Ouvrière relieuse.....	P1F	3,20
Papetière qualifiée.....	P1F	3,20
Greneur.....	OS2	3,41
Dessinateurs affichistes.....	E	5,18

CARTES POSTALES (Coloris)

Petite ouvrière.....	OS1	3,04
Ouvrière spécialisée.....	OS2	3,41
Ouvrière spécialisée pochoir double.....	P1	3,77

MÉTIERS FÉMININS
(Reliure, brochure et dorure)

OS1F	2,63
OS2F	2,91
P1F	3,20
P2F	3,52
P3F	3,83
EF	4,40

APPRENTIS

salaire de base : 3,78 frs

TYPOGRAPHES

1 ^{re} année :	1 ^{er} Semestre.....	20 %	0,76
	2 ^e Semestre.....	25 %	0,95
2 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	30 %	1,13
	2 ^e Semestre.....	40 %	1,51
3 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	50 %	1,89
	2 ^e Semestre.....	60 %	2,27
4 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	70 %	2,65
	2 ^e Semestre.....	80 %	3,02
5 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	90 %	3,40
	2 ^e Semestre.....	100 %	3,78

IMPRESSIONS

1 ^{re} année :	1 ^{er} Semestre.....	25 %	0,95
	2 ^e Semestre.....	30 %	1,13
2 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	40 %	1,51
	2 ^e Semestre.....	45 %	1,70
3 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	55 %	2,08
	2 ^e Semestre.....	60 %	2,27
4 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	70 %	2,65
	2 ^e Semestre.....	75 %	2,84
5 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	85 %	3,21
	2 ^e Semestre.....	90 %	3,40

MÉTIERS FÉMININS

(brochage, reliure, papeterie)

1 ^{re} année :	1 ^{er} Semestre.....	25 %	0,80
	2 ^e Semestre.....	30 %	0,96
2 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	40 %	1,28
	2 ^e Semestre.....	50 %	1,60
3 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	60 %	1,92
	2 ^e Semestre.....	70 %	2,24
4 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	80 %	2,56
	2 ^e Semestre.....	90 %	2,88
5 ^e année :	1 ^{er} Semestre.....	100 %	3,20

MANŒUVRES

salaire de base 2,74 F

14 à 15 ans.....	50 %	1,37
15 à 16 ans.....	60 %	1,64
16 à 17 ans.....	70 %	1,92
17 à 18 ans.....	80 %	2,19
après 18 ans.....		2,74

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-75 du 19 octobre 1965, relative au Lundi 1^{er} novembre 1965 (Toussaint), jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958, le Lundi 1^{er} novembre (Toussaint), est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

1°) Pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée chômée ne peut entraîner aucune réduction de salaire.

2°) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, l'indemnité exceptionnelle afférente à cette journée chômée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire habituellement pratiquée dans l'entreprise.

3°) Enfin, pour les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

INFORMATIONS DIVERSES

Salle Garnier.

En avance d'un mois sur le calendrier traditionnel, le premier concert de la saison musicale eut lieu dimanche 17 octobre.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction du maître Paul Paray, interpréta successivement la 5^e Symphonie en ut mineur de L.V. Beethoven, deux nocturnes de C. Debussy, Pelléas et Mélisande (suite) de G. Fauré et l'Apprenti Sorcier de P. Dukas.

Le succès de cette reprise fut des plus assurés. On refusa du monde et, dans la Salle Garnier, de nombreuses personnes durent rester debout.

L'interprétation de la 5^e Symphonie fut une magistrale évocation de la grandeur et de la puissance du romantisme beethovenien qui fut considérablement ovationnée.

Les deux nocturnes de Debussy, « Images » et « Fêtes » égrenèrent leur profusion subtile « d'impressions et de lumières spéciales ».

Avec la suite pour orchestre de Pelléas et Mélisande, l'exquise légèreté de la musique de G. Fauré vint suggérer doucement l'âme de Maeterlink.

Enfin, la cocasserie de l'Apprenti sorcier, enlevé avec un exceptionnel brio et une précision presque féroce, termina cette merveilleuse séance.

Quant au Maître Paul Paray, il fit une étonnante démonstration de culture, de sensibilité exigeante, de concision savante et, par surcroît, de jeunesse.

Il fut l'objet de la part d'un public venu de tous les points de la Côte d'Azur, d'une ovation qui saluait en sa personne, un artiste de grande classe qui est resté ce qu'il était : une baguette de fer dans une main de velours.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, Huissier, en date du 8 octobre 1965, enregistré, le nommé PALLANCA Angeli, né le 2 décembre 1924 à Monaco, ayant résidé à Antibes (A.-M.) Villa Régis, Impasse de la Sarrazine, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 23 novembre 1965, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abandon de famille, délit prévu et réprimé par l'article 1 de la Loi n° 132 du 22 janvier 1930.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
signé : B. NIVET.
Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le six mai mil neuf cent soixante-cinq, enregistré :

Entre la dame Raymonde Elise Mathilde JULIEN, épouse du sieur Franck Houplain, domiciliée et demeurant à Monaco, 18 bis, Avenue de Fontvieille,

bénéficiaire de l'assistance judiciaire par décision du 24 novembre 1964 ;

Et le sieur Franck HOUPLAIN, domicilié 18 bis, Avenue de Fontvieille, à Monaco, mais résidant actuellement à Paris, XVII^e, Star Hôtel Etoile, 18, Rue de l'Arc de Triomphe ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Statuant à l'égard du défendeur par défaut
« faute de comparaître ;

« Prononce le divorce entre les époux Houplain-
« Julien aux torts et griefs exclusifs du mari, avec
« toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 13 octobre 1965.

Le Greffier en Chef,
L.-P. THIBAUD.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société de MINOTERIE, SEMOULERIE ET FABRIQUE DE PATES ALIMENTAIRES ET DE CONFISERIE, « PRINCESS MONACO », sont avertis, en conformité des dispositions de l'article 465 du Code de Commerce, que M. ORECCHIA, Syndic, a déposé, au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 14 octobre 1965.

Le Greffier en Chef,
L.-P. THIBAUD.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la : « S.A.M. PRINCESS MONACO », a autorisé le Syndic à notifier au locataire principal son intention de continuer la sous-location des locaux et terrain dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 19 octobre 1965.

Le Greffier en Chef,
L.-P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-quatre, enregistré :

Entre la dame Claudette GARINO, épouse Zoghebi, assistée judiciaire, demeurant à Monaco, 32, Rue Plati ;

Et le sieur Abdelaziz ZOGHEBI, assisté judiciaire, demeurant à Monaco, 32, Rue Plati ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Statuant sur la demande reconventionnelle en « divorce de Zoghebi ;

« Prononce le divorce au profit de ce dernier avec « toutes les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 19 octobre 1965.

Le Greffier en Chef,
L.-P. THIBAUD.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 26 juillet 1965, Mademoiselle Danièle Raymonde Marcelle Charlotte BARON, demeurant à Monte-Carlo, 22, Boulevard d'Italie, a donné à compter du 23 juillet 1965 pour une durée de huit années la gérance libre de tous ses droits indivis lui appartenant dans un fonds de commerce de meublé situé à Monaco, 2, rue du Rocher, à Madame Nadine Micheline Marie TORTI, commerçante, veuve de Monsieur Raymond Jean BA-

RON, demeurant à Monte-Carlo, 22 Boulevard d'Italie.

Madame Veuve BARON, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 22 octobre 1965.

Signé : L. C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 11 octobre 1965, par le notaire soussigné, M. Guido-Léonard LITTARDI, commerçant, demeurant n° 10, Avenue du Castelleretto, à Monaco et M. Louis-Georges GANIER, commerçant, demeurant n° 15, Avenue Crovetto Frères, à Monaco, ont résilié, à partir du 30 septembre 1965, le contrat de gérance libre du fonds de commerce de fabrication et vente de glaces, crèmerie, sirops, limonade etc..., exploité sous la dénomination « GRAND GLACIER MONEGASQUE », n° 10, rue Princesse Caroline, à Monaco, résultant d'un acte reçu, le 12 mai 1965, par le notaire soussigné.

Cette résiliation a eu lieu moyennant une indemnité de 5.000 F. payée par M. LITTARDI à M. GANIER.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 octobre 1965.

Signé : J.C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

MONTE-CARLO MUSIC

au capital de 50.000 francs

Siège social : 5, rue de la Poste — MONACO.

AVIS

Les Actionnaires de la Société « MONTE-CARLO MUSIC » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 juin 1965 ont décidé, conformément à l'article 20 des statuts, la continuation de la Société.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

HALLE DU MIDI

(Maison Louis VERAN)

(société anonyme monégasque)

Capital : 200.000 Francs

Siège social : 3, Place d'Armes — MONACO.

ERRATUM à la publication parue au « Journal de Monaco » du 15 octobre 1965, n° 5.638, page 746, des statuts de la société anonyme précitée.

Sous l'article 16, lire : « L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un Mars ».

Monaco, le 22 octobre 1965.

LES FONDATEURS.

FABRICATION RADIO ÉLECTRO-MÉCANIQUE

Société anonyme monégasque au capital de 52.500 Fr.

Siège social : Avenue de Fontvieille — MONACO.

CONVOCACTION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « FABRICATION RADIO ELECTRO MECANIQUE » en abrégé « FREM », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mardi 9 novembre 1965 à dix-huit heures, au Siège Social pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1964, clos le 31 décembre 1964.
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice.
- 3°) Approbation des Comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en Fonction.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) Questions diverses.

Monaco, le 18 octobre 1965.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

Société d'Entreprises Monégasques

en abrégé « S.E.M. »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, 34, rue Grimaldi, à

Monaco, le 5 décembre 1964, les actionnaires de ladite société, au capital de 50.000 F., divisé en 500 actions de 100 francs, ont décidé, à l'unanimité, toutes actions présentes, de dissoudre par anticipation la société à dater du 30 novembre 1964 et de désigner M. Nicolas ASTRAS, demeurant n° 4, boulevard Maillot, à Paris (16°) comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus prévus aux statuts.

II. — L'original de ladite assemblée extraordinaire a été déposé, le 6 septembre 1965, au rang des minutes du notaire soussigné.

III. — Et une expédition de l'acte de dépôt précité, avec les pièces annexes, a été déposée le 19 octobre 1965, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Pour extrait.

Signé : J.C. RBY.

BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
<p>Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus 79 actions n° 206 à 284 inclus.</p>
<p>Exploit de M^e Jean-Jo MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n° 1 » portant le numéro : 041.631.</p>
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.